

ARRÊTE N° 22/121

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT-**

Avenue de la Gare

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :**

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : la demande de l'entreprise SADE afin de pouvoir effectuer des travaux de réfection de voirie, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit avenue de la Gare au droit du n°5.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous dégâts pouvant être le fait de son chantier et devra assurer la maintenance de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet du lundi 25 au jeudi 28 juillet 2022.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- SADE (par mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mardi 19 juillet 2022

Philippe Bonnefond

Adjoint au maire



ARRÊTE N° 22/120

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT-**

Rue des Grandes Maisons

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

VU :

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : la demande de l'entreprise SADE afin de pouvoir effectuer des travaux de réfection de voirie, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation se fera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par des feux tricolores au droit du n°9 de la rue des Grandes Maisons.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera également interdit rue des Grandes Maisons au droit du n°9.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous dégâts pouvant être le fait de son chantier et devra assurer la maintenance de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ces dispositions prendront effet du lundi 25 au jeudi 28 juillet 2022.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- SADE (par mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mardi 19 juillet 2022

Philippe Bonnefond

Adjoint au maire



ARRÊTE N° 22/119

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT-
Rue de Saint Just**

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :**

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : la demande de l'entreprise SADE afin de pouvoir effectuer des travaux de réfection de voirie, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation se fera sur chaussée rétrécie et sera réglementée manuellement rue de Saint Just au droit du n°40 .

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera également interdit rue de Saint Just au droit du n°40.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous dégâts pouvant être le fait de son chantier et devra assurer la maintenance de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ces dispositions prendront effet du lundi 25 au jeudi 28 juillet 2022.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- SADE (par mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mardi 19 juillet 2022
Philippe Bonnefond
Adjoint au maire



ARRÊTE N° 22/118

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Coursière du Belvédère

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

VU :

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : la demande de l'entreprise SADE afin de pouvoir effectuer des travaux de réfection de voirie, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite coursière du Belvédère.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera également interdit coursière du Belvédère.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous dégâts pouvant être le fait de son chantier et devra assurer la maintenance de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ces dispositions prendront effet du lundi 25 au jeudi 28 juillet 2022.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- SADE (par mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mardi 19 juillet 2022

Philippe Bonnefond

Adjoint au maire

